



**La loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »
promulguée le 5 septembre 2018**

modifie l'obligation des entreprises en matière d'emploi
des travailleurs handicapés.

Toutes les entreprises sont concernées,
même celles de moins de 20 salariés.



QUEL CALENDRIER ?

1 Déclarations relatives aux années **2018** (1^{er} trimestre 2019) et **2019** (1^{er} trimestre 2020): **pas de changement**

2 À compter de la déclaration relative à l'année **2020**
(déclaration du 1^{er} trimestre 2021): **les nouvelles règles s'appliquent**

**Vous avez 2 ans pour vous préparer
à ces changements.**



OETH est à vos côtés pour vous
conseiller et accompagner votre
établissement dans la mise en place
de solutions adaptées à vos besoins.

La loi évolue, nous sommes là pour vous accompagner.

L'accord handicap OETH aux côtés des
établissements du secteur sanitaire, social et
médico-social privé non lucratif



In Medias Res / Agefiph

oeth

OBLIGATION D'EMPLOI
DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

En 2020 la loi change. Anticipons ensemble.



Merci à l'Agefiph pour la mise à disposition des textes et infographies.



L'Obligation d'emploi des travailleurs handicapés et vous aujourd'hui

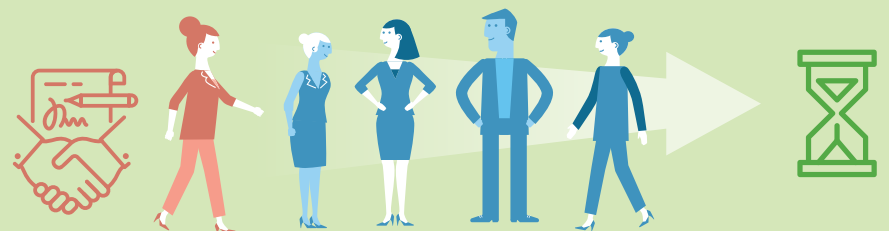
Vous salariez des **personnes handicapées en CDD, CDI**, vous faites appel à des personnes handicapées pour des **missions d'intérim** ?



Vous avez recours à l'**emploi indirect** en signant des contrats de sous-traitance avec des **Entreprises adaptées (EA), des Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) et/ou des travailleurs indépendants handicapés (TIH)** ?



Votre association est engagée dans l'**accord agréé OETH** ?



Vous contribuez **financièrement** car vous n'atteignez pas le taux d'emploi de 6% ?



Ce qui changera en 2020

Tout travailleur handicapé, quel que soit son **contrat de travail** (CDI, CDD, intérimaire, stage, période de mise en situation en milieu professionnel) sera **comptabilisé au prorata** de son temps de travail.

Ces contrats ne seront plus comptabilisés dans le taux d'emploi de 6%. Ils donneront droit, en revanche, à des **déductions** sur votre contribution financière.

Les accords agréés auront une **durée maximale de 6 ans** (3 ans renouvelables une fois).

La nouvelle loi a pour objectif d'inciter au recrutement de personnes handicapées. Profitez-en pour intégrer le handicap à vos process de ressources humaines.

Ce qui vous concerne tous !

✓ Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, devront déclarer leur nombre de salariés handicapés. La déclaration se fera simplement via la Déclaration sociale nominative (DSN).

✓ L'unité d'assujettissement ne sera plus l'établissement mais l'entreprise. Cela signifie que si une entreprise possède plusieurs établissements, l'obligation d'emploi ne s'applique plus à chaque établissement individuellement mais à la somme des effectifs de chacun des établissements faisant partie de l'entreprise*.

Si vous êtes dans cette situation, des aménagements seront proposés pour accompagner cette transition jusqu'à fin 2024.

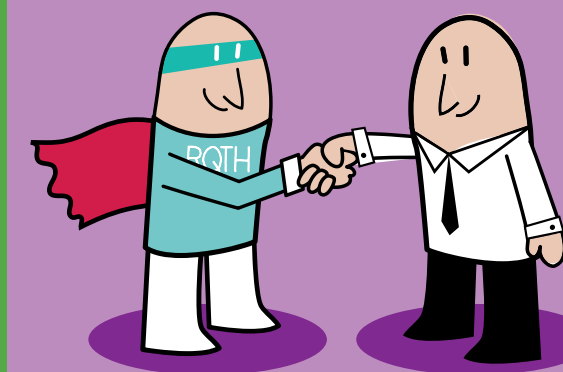
* Exemple: jusqu'en 2020, une entreprise constituée de 20 établissements comptant chacun 5 salariés n'est pas concernée par l'obligation d'emploi. Avec la nouvelle loi, l'effectif pris en compte sera la somme des effectifs de ces établissements, soit 100 personnes et son obligation d'emploi de travailleur handicapé sera fixé à 6.

✚ Les entreprises de 250 salariés et plus devront désigner un référent handicap. OETH forme des référents handicap dans les établissements adhérents sur tout le territoire. Ils forment aujourd'hui un réseau. Des sessions de formation sont proposées toute l'année.

OETH à vos côtés

Etre un établissement couvert par l'accord handicap OETH c'est bénéficier d'aides spécifiques au secteur sanitaire, social et médico-social privé non lucratif. C'est aussi bénéficier de conseils attentifs et personnalisés.

OETH vous propose un accompagnement en 2 étapes :



1 Définir avec vous votre projet et vos objectifs : intégrer, maintenir, reconverter ou structurer

2 Mettre en œuvre les aides et les outils pour le réaliser

Quel que soit votre objectif, vous trouverez dans les aides OETH les outils pour le réaliser. Quel que soit votre projet nous sommes là pour l'imaginer avec vous.

Contactez-nous !

OETH vous répond en direct tous les matins de 9h à 12h et sur rendez-vous les après-midis de 14h à 17h

☎ 01.40.60.58.58

✉ contact@oeth.org

📍 Retrouvez toutes nos aides, fiches pratiques, espaces dédiés sur www.oeth.org